



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SOMME

*Direction régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
Service gestion de la connaissance  
et garant environnemental*

PROJET DE SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS DE CULTURES MARINES  
SUR LE TERRITOIRE DU DÉPARTEMENT DE LA SOMME

**AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE DE L'ÉTAT  
SUR L'ÉTUDE D'IMPACT**

**Synthèse de l'avis**

Le 27 janvier 2016, l'autorité environnementale a été saisie, pour avis, du projet de schéma des structures des exploitations de cultures marines du département de la Somme.

Le schéma des structures des exploitations des cultures marines est soumis à évaluation environnementale en application de l'article R122-17 (I-43°) du code de l'environnement. La compétence de l'autorité environnementale est exercée par le préfet de département concerné.

L'élaboration de ce projet de schéma a été réalisée par le comité régional de la conchyliculture Normandie-Mer du Nord.

Le schéma prend la forme d'un arrêté préfectoral départemental qui définit la politique d'aménagement des exploitations de cultures marines dans le département de la Somme. Cet arrêté se substituera à l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2003 portant schéma des structures des exploitations des cultures marines de la Somme.

Le projet de schéma identifie 5 bassins de production homogènes dans le département et les caractéristiques des élevages qui y sont prévus.

Dans le département de la Somme, l'aquaculture est actuellement limitée spatialement aux communes de Cayeux-sur-mer (au sud de la pointe du Hourdel), du Crotoy, de Saint-Quentin-en-Tourmont et de Quend dans la baie de Somme. Elle concerne essentiellement la mytiliculture (élevages de moules) et la culture de végétaux marins (salicornes).

Le projet d'arrêté préfectoral portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département de la Somme ouvre la possibilité d'autoriser l'ensemble des types de cultures dans l'ensemble des cinq bassins de production du département, au travers de son article 4 « expérimentations ».

Les enjeux environnementaux du schéma concernent principalement l'hydrologie, la préservation de la biodiversité, du paysage et du cadre de vie. Or, le littoral picard concentre tous les statuts de

protection des eaux, des paysages et de la nature (parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale, zones humides « RAMSAR », sites Natura 2000, sites classés ou inscrits, etc).

L'évaluation environnementale et l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000, produites dans le rapport environnemental, comprennent le contenu demandé par les articles R122-20 et R414-23 du code de l'environnement. Elles permettent d'identifier les effets négatifs attendus des différents types de cultures marines. Néanmoins, l'analyse relative à la culture de la Salicorne mériterait d'être plus approfondie.

L'article 7 du projet d'arrêté intègre les mesures d'évitement et de réduction proposées. La doctrine "éviter, réduire, compenser" a été appliquée.

L'autorité environnementale considère donc que l'évaluation environnementale du schéma est satisfaisante. Cependant, il est à rappeler que contrairement à ce que laisse penser l'article 4 du projet d'arrêté, une évaluation proportionnée des incidences Natura 2000 restera nécessaire pour les projets de concessions prévues. En effet, conformément à l'article R414-19 (I, 21°) du code de l'environnement relatif à la liste nationale des plans et programmes soumis à évaluation des incidences Natura 2000, chaque occupation du domaine public maritime doit faire l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000.

L'évaluation produite pour le schéma constituera une aide intéressante pour les projets de concessions, mais elle sera à affiner pour chaque projet :

- en précisant les impacts de la nouvelle concession sur les milieux concernés ;
- en joignant un plan de situation détaillé sur la portion de littoral concernée.

Cette évaluation permettra aux conchyliculteurs de s'approprier le document pour comprendre les problématiques environnementales de leurs exploitations.

*L'autorité environnementale recommande de :*

- *détailler l'analyse des impacts de la culture de salicornes sur le milieu ;*
- *lever toute ambiguïté à l'article 4 du projet d'arrêté sur la soumission des projets de concession à une évaluation des incidences Natura 2000 ;*
- *détailler les modalités du suivi environnemental en identifiant notamment les responsables et partenaires de sa mise en œuvre.*
- *compléter les articles 6 (intégration environnementale) et 7 (mesures environnementales et de gestion intégrée et durable du domaine public maritime) du projet d'arrêté par :*
  - *l'ajout d'une précision à l'alinéa 1 de l'article 6 (page 6) indiquant que la preuve de la compatibilité avec l'évaluation environnementale peut être apportée par une évaluation des incidences qui pourra être simplifiée, telle que : "La démonstration de la conformité de la demande avec le schéma des structures évalués s'effectue au moyen d'une évaluation des incidences comportant une carte de situation au 1/25 000ème" ;*
  - *le retrait de la mention "si possible" à chaque phrase préconisant des mesures compensatoires aux alinéas 7, 9, 10 et 11 de l'article 7 (page 9) ; en effet, la démarche « éviter, réduire, compenser » n'est pas facultative ;*
- *mentionner dans l'annexe 2 (page 15) qu'afin de préserver un habitat d'intérêt communautaire, la fauche n'est pas autorisée.*

Amiens, le 25 AVR. 2016

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Le Préfet de la Somme

Jean-Charles GERAY

## Avis détaillé

### **I – Contexte du schéma**

#### **I – 1 Cadre réglementaire**

Le développement des cultures marines constitue un enjeu européen fort de développement durable (« croissance bleue ») et de sécurité alimentaire dans la perspective de la diminution des ressources naturelles et de l'accroissement de la population mondiale.

L'engagement 61 du livre bleu des engagements du Grenelle de la mer (juillet 2009) a conclu à la nécessité de confier aux aquaculteurs les espaces nécessaires au développement des cultures marines et de prévenir les conflits d'usages et d'objectifs en développant une approche de planification stratégique.

Le projet de schéma des structures des exploitations des cultures marines est une planification stratégique, qui constitue un outil de développement durable du territoire à l'échelle départementale.

Régi par les articles D923-6 à D923-8 du code rural et de la pêche maritime, ce schéma vise à pérenniser l'activité des entreprises, dans le respect de l'environnement.

Ainsi, selon l'article D923-7 du code rural et de la pêche maritime, il doit définir en fonction de critères hydrologiques, biologiques, économiques et démographiques :

- des bassins de production homogènes ;
- une dimension de première installation pour tout nouvel exploitant ;
- une dimension minimale de référence correspondant à la surface dont devrait disposer une entreprise moyenne de type familial pour être viable dans le bassin considéré ;
- une dimension maximale de référence par bassin prenant en compte les différents modes d'exploitations existants ;
- les priorités au regard desquelles seront examinées les demandes de concession ;
- si nécessaire, des dispositions propres à favoriser une meilleure répartition des eaux salées nécessaires aux productions biologiques ;
- des règles propres à assurer la meilleure croissance des cultures marines, incluant notamment des normes de densité de cultures ;
- dans les aires marines protégées, des dispositions propres à assurer des prescriptions applicables dans ces aires.

Le schéma s'applique à toutes les autorisations d'exploitations de cultures marines du département, situées sur le domaine public maritime ainsi que sur la partie des fleuves, rivières, étangs et canaux où les eaux sont salées (article 1 du projet d'arrêté préfectoral). Les limites des eaux salées sont définies dans l'annexe à l'article D911-2 du code rural et de la pêche maritime.

#### **I – 2 Contexte du schéma dans la Somme**

Dans le département de la Somme, l'aquaculture est actuellement limitée spatialement aux territoires des communes de Cayeux-sur-mer (au sud de la pointe du Hourdel), du Crotoy, de Saint-Quentin-en-Tourmont et de Quend dans la baie de Somme. Elle concerne essentiellement la mytiliculture (élevages de moules) et la culture de végétaux marins (salicornes). La moule est cultivée sur « bouchots » (pieux). Le centre de traitement des produits issus de la conchyliculture au Crotoy permet la purification et le conditionnement des moules de la Somme. La Salicorne pousse

dans les prés salés et les vasières de la baie de Somme. Elle est utilisée à des fins alimentaires (légume, conserves), industrielles (savon, soude, verre) et thérapeutiques (vitamine C).

### **I – 3 Présentation du schéma**

L'élaboration du projet de schéma des structures des exploitations des cultures marines de la Somme a été réalisée par le comité régional de la conchyliculture Normandie-Mer du Nord, avec l'appui des services de l'État.

Il prend la forme d'un arrêté préfectoral départemental, qui définit la politique d'aménagement des exploitations de cultures marines dans le département de la Somme. Le nouveau schéma se substituera à celui approuvé par l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2003.

Le projet de schéma identifie 5 bassins de production homogènes dans le département et les caractéristiques des élevages qui y sont prévus (cf. articles 3, 8 et 9 du projet d'arrêté et son annexe 1) :

- la baie d'Authie : aucune culture marine ;
- l'entre-baies (entre l'avenue de la Plage de Fort-Mahon et la pointe de Saint-Quentin-en-Tourmont) : des élevages de moules (*Mytilus edulis*) sur bouchots (pieux), d'une densité maximale de 233 pieux par rangée de 200 mètres au maximum, avec une dimension de première installation de 1 000 mètres, une dimension minimale de référence de 2 000 mètres et une dimension maximale de référence de 5 000 mètres ;
- la baie de Somme (entre la pointe de Saint-Quentin-en-Tourmont et le phare du Hourdel à Cayeux-sur-mer) : la culture de Salicorne (*salicornia europaea*) au sol, d'une densité maximale de 2 tonnes au maximum par hectare et par an, avec une dimension de première installation d'un hectare, une dimension minimale de référence de 3 hectares et une dimension maximale de référence de 10 hectares ;
- le Vimeu : aucune culture marine ;
- le large Somme : aucune culture marine.

L'article 4 du projet d'arrêté prévoit en outre les conditions pour autoriser une expérimentation d'élevage non prévu dans un bassin de production.

L'annexe 2 liste l'ensemble des espèces et des techniques d'élevage concernées, de manière plus large. Ainsi, sont citées également pour la Somme, l'élevage d'huîtres et d'autres coquillages (coquilles Saint-Jacques, palourdes), de gastéropodes marins (bigorneaux, patelles et ormeaux), de mollusques (tellines, couteaux), d'oursins et d'algues ainsi que d'autres techniques d'élevage des moules.

L'article 7, relatif aux mesures environnementales et de gestion intégrée et durable du domaine public maritime, liste les prescriptions en matière de circulation des véhicules, d'interdiction de clayonnage (assemblage de pieux et de branchages) et de clôture, d'entretien et d'implantation des concessions.

Les articles 8 à 14 explicitent les caractéristiques des exploitations prévues et les principes retenus pour les demandes d'autorisation, dont le classement des priorités en cas de compétition des demandes.

### **I – 4. Évaluation environnementale du schéma**

Le schéma des structures des exploitations des cultures marines est soumis à évaluation environnementale au titre de l'article R122-17 (I-43°) du code de l'environnement. La compétence de l'autorité environnementale est exercée par le préfet de département.

L'évaluation environnementale des plans et programmes prend la forme d'un rapport

environnemental, dont le contenu est défini par l'article R122-20 du code de l'environnement.

L'avis rendu par l'autorité environnementale, par application des articles L122-4 et suivants du code de l'environnement, porte sur le rapport d'évaluation environnementale et le projet de schéma (cf. article R122-21 du code de l'environnement).

Le rapport d'évaluation environnementale et l'avis de l'autorité environnementale doivent être mis à la disposition du public dans le cadre de l'enquête publique. Ils seront également mis en ligne sur le site internet de la préfecture (cf. article R122-21 et suivants du code de l'environnement).

### **I – 5. Les enjeux environnementaux du schéma dans le département de la Somme**

La façade maritime picarde est limitée au seul département de la Somme. Elle s'étend sur environ 80 km entre Mers-les-Bains (au sud) et Fort-Mahon (la baie d'Authie, au nord).

L'implantation de structures nécessaires à l'aquaculture (pour la conchyliculture par exemple) peut favoriser une augmentation de la turbidité (matière en suspension) modifiant les fonds marins et les caractéristiques hydrodynamiques et sédimentaires.

Les activités d'élevage peuvent engendrer des pollutions et favoriser la dissémination d'espèces invasives, en modifiant les caractéristiques chimiques et biologiques. La culture de végétaux marins peut entrer en concurrence avec le développement naturel d'autres espèces.

Par ailleurs, certaines installations peuvent générer un impact paysager et des nuisances liées au trafic induit.

Ainsi, les enjeux environnementaux du schéma concernent principalement l'hydrologie, la préservation de la biodiversité, du paysage et du cadre de vie.

Or, le littoral picard est concerné par des enjeux forts en matière de biodiversité et de protection d'espaces naturels. Il abrite notamment la principale colonie de phoques de France et constitue une halte migratoire pour une avifaune riche. Il concentre tous les statuts de protection de la nature (réserve naturelle, zones humides « RAMSAR », arrêtés de protection de biotope, parc naturel marin, sites Natura 2000, etc).

Concernant le paysage, le littoral est concerné par 2 sites classés au regard de la réglementation du patrimoine :

- le site du « Marquenterre », classé également pour son intérêt scientifique, à savoir écologique ;
- le site de la « pointe du Hourdel et cap Hornu ».

La mise en place du parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale, aire marine protégée au large des côtes picardes, est une étape importante dans la protection et la préservation des eaux marines. L'amélioration de la qualité des eaux est un enjeu important pour les années à venir, face notamment au développement du tourisme sur le littoral.

Sur le champ de l'enjeu de qualité des eaux, le littoral picard est concerné par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 des bassins Seine – Normandie et Artois – Picardie.



## **II-Analyse du dossier et de la démarche**

L'autorité environnementale a été saisie le 27 janvier 2016, par le président du comité régional de la conchyliculture Normandie/Mer du Nord.

Le dossier reçu comprend les documents suivants :

- le projet d'arrêté portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département de la Somme et ses annexes 1 et 2 ;  
L'annexe 3 mentionnée à l'article 9 du projet d'arrêté n'est pas jointe.
- le « rapport définitif, version de juin 2015 – Évaluation des interactions sur l'environnement des mesures prévues par les projets de schémas des structures de la Manche, du Calvados, de la Seine-Maritime, de la Somme, du Pas-de-Calais et du Nord ».

### **II – 1 Caractère complet de l'évaluation environnementale**

Le rapport environnemental comprend l'ensemble du contenu exigé par l'article R122-20 du code de l'environnement.

Il a été réalisé sur un périmètre couvrant l'ensemble des schémas des départements de la Manche, du Calvados, de la Seine-Maritime, de la Somme, du Pas-de-Calais et du Nord, soit une aire d'étude qui couvre environ 900 km de côte (rapport page 45). Cela présente l'avantage d'une analyse de l'environnement dans sa globalité mais constitue une difficulté compte-tenu de la dispersion des informations pour chaque schéma concerné.

### **II – 2 Avis sur les éléments fournis**

Le rapport environnemental de 891 pages produit par le bureau d'études IN VIVO couvre une large façade maritime. Une centaine de pages est consacrée spécifiquement au littoral picard. Ce découpage du littoral à une échelle plus locale délivre une analyse plus fine.

#### **II-2.a Présentation du schéma et articulation avec les plans programmes**

Le rapport environnemental présente les types d'élevages réalisés sur les concessions de cultures marines. Le département de la Somme est concerné par l'élevage de moules de bouchot sur 31 800 mètres linéaires et par la culture de la Salicorne sur 299 hectares (rapport, pages 33, 41 et 46).

L'articulation des schémas avec les différents plans programmes est présentée de manière générale (rapport, pages 880 et suivantes).

Le plan d'action pour le milieu marin de la façade Manche-Mer du Nord, les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine et le plan de gestion du parc naturel marin « Estuaires picards et mer d'Opale » sont évoqués, ainsi que les deux SDAGE 2016-2021 des bassins Artois – Picardie et Seine – Normandie (page 772).

#### **II-2.b Justification du projet de schéma et solutions alternatives**

Le dossier rappelle que le schéma actuellement en vigueur ne tient pas compte des enjeux environnementaux et patrimoniaux du territoire (page 161). En l'absence de schéma prenant en compte ces enjeux, les cultures pourraient se développer dans les limites de capacité du milieu, éventuellement sur des secteurs à enjeux forts, comme les zones de reposoirs des phoques.

Le projet de schéma permettra d'encadrer toutes les autorisations d'exploitations professionnelles et les concessions de viviers flottants sur le domaine public maritime et sur la partie des fleuves où les eaux sont salées.

#### **II-2.c État initial, impacts et mesures**

Un état des lieux environnemental complet est disponible pour le littoral de la Somme. La présentation est claire, bien illustrée et bien structurée (par sites Natura 2000, par zonage

réglementaire). Il prend en compte le parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale et la réserve naturelle nationale de la baie de Somme. Il liste les sites classés et inscrits concernés.

Le rapport dresse en premier lieu de façon synthétique les impacts génériques des différentes activités conchylicoles (pages 163 à 196). Puis, une analyse croisée avec les impacts permet de bien distinguer les points noirs et les points de vigilance pour chaque culture.

Cependant, le document est un peu sommaire sur la culture des salicornes et son impact sur l'environnement alors que cette culture est importante en baie de Somme.

*L'autorité environnementale recommande de détailler l'analyse des impacts de la culture de salicornes sur le milieu.*

Pour chaque impact significatif identifié, des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation sont proposées dans l'esprit de la doctrine « éviter - réduire - compenser ». Ces mesures sont intégrées à l'article 7 du projet d'arrêté.

Cependant la rédaction des articles 6 (intégration environnementale) et 7 (mesures environnementales et de gestion intégrée et durable du domaine public maritime) ainsi que l'annexe 2 du projet d'arrêté mériteraient d'être précisées.

*L'autorité environnementale recommande de préciser la rédaction du projet d'arrêté préfectoral portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département de la Somme, :*

- *en complétant les articles 6 (intégration environnementale) et 7 (mesures environnementales et de gestion intégrée et durable du domaine public maritime) par :*
  - *l'ajout d'une précision à l'alinéa 1 de l'article 6 (page 6) indiquant que la preuve de la compatibilité avec l'évaluation environnementale peut être apportée par une évaluation des incidences qui pourra être simplifiée, telle que : "La démonstration de la conformité de la demande avec le schéma des structures évalués s'effectue au moyen d'une évaluation des incidences comportant une carte de situation au 1/25 000ème" ;*
  - *le retrait de la mention "si possible" à chaque phrase préconisant des mesures compensatoires aux alinéas 7, 9, 10 et 11 de l'article 7 (page 9) ; en effet, la démarche « éviter - réduire - compenser » n'est pas facultative ;*
- *en mentionnant dans l'annexe 2 (page 15) qu'afin de préserver un habitat d'intérêt communautaire, la fauche n'est pas autorisée.*

### **II-2.c. 1 - Hydrologie**

Un impact faible est attendu sur la qualité de l'eau pour les cultures existantes dans la Somme. En revanche, l'effet sur les processus hydrologiques et sédimentaires est considéré comme étant fort pour les exploitations surélevées mais limité à leur zone d'implantation (page 165). Ainsi, le rapport environnemental (page 166) indique que l'implantation des bouchots (pieux enfoncés dans le sable) dans la baie de Somme a contribué à amplifier localement la sédimentation existante.

Le rapport prévoit des mesures pour limiter l'envasement telles que :

- un entretien des concessions pour limiter l'envasement du milieu (page 753) ;
- l'obligation faite aux professionnels de prendre en compte la sédimentologie pour limiter les risques d'envasement du milieu (page 765) pour tout projet de création, d'extension ou de réaménagement de concession de cultures marines (page 878) ;

Ces mesures sont reprises dans le projet d'arrêté de la Somme (article 7, point 4).

### **II-2.c. 2 - Biodiversité**

La baie de Somme est identifiée comme principale zone de repos au sec du phoque veau-marin (rapport page 120). Les incidences de l'activité mytilicole sur les phoques et les oiseaux limicoles sont bien prises en compte (cf. synthèse pages 825 et 826). Le schéma vise l'évitement dans le cadre de la séquence éviter - réduire - compenser.

Ainsi le projet d'arrêté interdit la création de concession de cultures marines dans une zone fonctionnelle de repos, de reproduction ou d'élevage des jeunes d'une colonie de phoques (article 7, point 12).

### **II-2.c. 3 - Paysage**

L'importance de certains zonages d'inventaires, tels que les sites classés, n'est pas mise en évidence dans l'état initial. Les sites inscrits ou classés sont listés sans précisions sur les critères qui ont motivé leur classement (page 135). Aucune analyse propre aux enjeux ayant déterminé les classements n'est présentée. Or, une grande partie du littoral de la Somme est couvert par les sites classés du Marquenterre et de la pointe du Hourdel.

Toutefois, le rapport rappelle que le développement d'activités conchylicoles nécessitera une demande d'autorisation spéciale en sites classés et une déclaration préalable pour avis de l'architecte des bâtiments de France en site inscrit (page 444).

### **II-2.d Évaluation des incidences Natura 2000**

Le rapport comprend une évaluation des incidences du schéma au titre de Natura 2000 (pages 634 et suivantes), dont le contenu est conforme à l'article R122-23 du code de l'environnement.

L'analyse par espèce et par habitat des directives « oiseaux » et « habitats » est bien conduite.

Ainsi, des incidences fortes sont attendues :

- sur les habitats 1310 (végétations pionnières à Salicornia) et 1330 (Prés salés atlantiques) pour les cultures au sol en zone découvrante (page 717) ;
- sur les espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 : le phoque gris et le phoque veau-main (page 721).

Des mesures sont prévues et intégrées en partie au projet d'arrêté :

- évitement des zones de reposoir des phoques : interdiction reprise à l'article 7, point 12 ;
- évitement des habitats 1110 (bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine), 1130 (estuaire) et 1170 (récif) : repris à l'article 7, point 7 ;
- interdiction de concession sur les milieux d'herbiers de zostères, de prés salés présentant une fonctionnalité écologique avérée et de végétations pionnières à salicornes : repris à l'article 7, point 8 ;
- encadrement des conditions d'exploitation des concessions pour préserver les habitats et espèces (reprises à l'article 7, points 1 à 6).

### **II-2.e Les indicateurs**

Le rapport environnemental propose la mise en œuvre de suivis avec des indicateurs et des fréquences de suivi, concernant les principaux effets attendus (pages 759 à 761):

- la lutte contre l'envasement du milieu ;
- la lutte contre la dispersion des déchets ;
- la préservation des habitats remarquables ;
- la lutte contre les espèces invasives ;
- la lutte contre le dérangement des mammifères marins ou des oiseaux ;
- le retour d'expérience du suivi opérationnel du schéma des structures.



En revanche, les modalités pratiques du recueil des données des suivis ne sont pas détaillées.

*L'autorité environnementale recommande de détailler les modalités du suivi environnemental en identifiant notamment les responsables et partenaires de sa mise en œuvre.*

### **III) Prise en compte de l'environnement par le projet de schéma**

L'évaluation environnementale et l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000, produites dans le rapport environnemental, permettent d'identifier les effets négatifs attendus

L'article 7 du projet d'arrêté intègre les mesures d'évitement et de réduction issues de l'évaluation environnementale réalisée, dont l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000, afin de prévenir les principaux effets négatifs attendus de ces types de cultures.

La doctrine "éviter, réduire, compenser" a été appliquée.

L'autorité environnementale considère donc que l'évaluation environnementale du schéma est satisfaisante.

Cependant, le projet de schéma ouvre, dans son article 4 « expérimentations », la possibilité d'autoriser l'ensemble des types de cultures à l'ensemble des cinq bassins de production du département. Or, contrairement à ce que laisse penser la rédaction de l'article 4 du projet d'arrêté, une évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 restera nécessaire pour les projets de concessions prévues en dehors du champ expérimental.

En effet, conformément à l'article R414-19 (I, 21°) du code de l'environnement relatif à la liste nationale des plans et programmes soumis à évaluation des incidences Natura 2000, chaque occupation du domaine public maritime doit faire l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000.

L'évaluation produite pour le schéma constituera une aide intéressante pour les projets de concessions. Néanmoins, cette évaluation sera à affiner pour chaque projet :

- en précisant les impacts de la nouvelle concession sur les milieux concernés ;
- en joignant un plan de situation détaillé sur la portion de littoral concernée.

Cette évaluation permettra aux conchyliculteurs de s'approprier le document pour comprendre les problématiques environnementales de leurs exploitations.

*L'autorité environnementale recommande de :*

- *détailler l'analyse des impacts de la culture de salicornes sur le milieu ;*
- *lever toute ambiguïté à l'article 4 du projet d'arrêté sur la soumission des projets de concession à une évaluation des incidences Natura 2000 ;*
- *détailler les modalités du suivi environnemental en identifiant notamment les responsables et partenaires de sa mise en œuvre.*
- *compléter les articles 6 (intégration environnementale) et 7 (mesures environnementales et de gestion intégrée et durable du domaine public maritime) du projet d'arrêté par :*
  - *l'ajout d'une précision à l'alinéa 1 de l'article 6 (page 6) indiquant que la preuve de la compatibilité avec l'évaluation environnementale peut être apportée par une évaluation des incidences qui pourra être simplifiée, telle que : "La démonstration de la conformité de la demande avec le schéma des structures évalués s'effectue au moyen d'une évaluation des incidences comportant une carte de situation au 1/25 000ème" ;*
  - *le retrait de la mention "si possible" à chaque phrase préconisant des mesures compensatoires aux alinéas 7, 9, 10 et 11 de l'article 7 (page 9) ; en effet, la démarche*

- « éviter, réduire, compenser » n'est pas facultative ;*
- *mentionner dans l'annexe 2 (page 15) qu'afin de préserver un habitat d'intérêt communautaire, la fauche n'est pas autorisée.*